

Notice de la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public

Comment faire part d'une intention d'organisation d'un spectacle aérien public ?

CETTE NOTICE A ÉTÉ RÉALISÉE POUR VOUS AIDER À REMPLIR UNE LETTRE D'INTENTION D'ORGANISATION D'UN SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC FORMALISÉE PAR LE CERFA 16176. ELLE COUVRE L'ENSEMBLE DES SPECTACLES AÉRIENS PUBLICS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX MANIFESTATIONS AÉRIENNES À L'EXCEPTION DES SPECTACLES AÉRIENS PUBLICS D'AÉROMODELISME.

1 - INFORMATIONS ET COORDONNÉES DE L'ORGANISATEUR (PERSONNE OU ORGANISME) :

Le demandeur est " l'organisateur " du spectacle aérien public auquel s'applique les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Il convient de compléter dans le cadre « 1 » le nom (ou raison sociale) et adresse de la personne physique ou morale qui se propose d'assumer les responsabilités de l'organisation et du déroulement de la manifestation.

2 - PLANIFICATION D'UN SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC :

Les dates correspondent au(x) jour(s) du spectacle aérien public, au sens où le public attendu est présent sur le site. Cela exclut les phases de répétition et de départ des participants.

3 - INTERLOCUTEUR DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES :

L'interlocuteur des autorités administratives peut être l'organisateur ou un représentant qu'il désigne.

La rubrique « qualité » désigne la fonction assurée par la personne dans le cadre de l'organisation du spectacle aérien (exemple : directeur des vols, pilote de présentation...)

4 - LIEU DU SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC :

Le point de référence de l'axe de présentation doit correspondre au centre de l'axe de présentation principal. Ses coordonnées géographiques peuvent être obtenues à partir d'un relevé sur site ou d'une visualisation sur le portail internet cartographique de l'IGN (www.geoportail.gouv.fr).

La longueur de l'axe de présentation correspond à la longueur totale de l'axe (par opposition à la longueur de part et d'autre de point de référence, qui serait la demi-longueur).

L'orientation de l'axe de présentation est donnée par rapport au nord géographique.

Le plafond de la zone d'évolution sera exprimé en pied et correspond à une altitude par rapport à la surface du site de la manifestation aérienne.

5 - DESCRIPTIF SOMMAIRE DU SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC :

Cette partie décrit de manière sommaire le spectacle aérien public et les spectacles complémentaires éventuellement associés (ex : spectacle pyrotechnique). Les questions permettent d'identifier des sujets particuliers qui pourraient nécessiter des précautions particulières ou impliquer certains acteurs de manière spécifique. Il s'agit donc d'un avant-projet du spectacle dans lequel la mention des contraintes spécifiques et des éventuelles dérogations est attendue.

La classification du spectacle aérien public (simple ou non) renvoie au point SAP.GEN.105 de l'annexe II à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Les mesures de coordination visant à supprimer une ou plusieurs interférences entre différents aéronefs ou différentes activités aéronautiques ou non sont notament les mesures prévues lorsque (point SAP.GEN.105 précité) :

- Plusieurs activités aériennes sont simultanées dans le volume de présentation ou une activité aérienne dans le volume de présentation est simultanée à une activité non aérienne dans le volume de présentation très basse hauteur ;
- Une activité aérienne extérieure au spectacle aérien public est planifiée sur l'aérodrome ou la plateforme du spectacle aérien public ;
- Une activité aérienne planifiée extérieure au spectacle aérien public interfère avec le volume de présentation.

Les demandes de mise en œuvre de règles alternatives à celles de l'arrêté précité concernent par exemple (liste non exhaustive) :

- Les minima de séparation du public et des tiers inférieurs à ceux autorisés ;
- La présence à bord d'un aéronef de personne(s) n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution de la présentation en vol.

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait qu'un spectacle aérien public nécessitant une demande de mise en œuvre de règles alternatives au sens de l'article 6 de l'arrêté précité ne peut pas faire l'objet des dispositions simplifiées applicables aux spectacles aériens publics simples, sauf si une telle demande a fait l'objet d'un avis favorable du service compétent de l'aviation civile ou de l'autorité compétente relevant du ministre des Armées préalablement à l'envoi de la lettre d'intention (point SAP.GEN.105 précité), et que cet avis ou approbation n'impose pas de classer l'événement en spectacle aérien public autre que simple.

Les informations complémentaires permettent notamment à l'organisateur de préciser aux autorités toute information utile relative à la prise en compte du bruit.

6 ET 6 (BIS) - PROPOSITION DE DIRECTEUR DES VOLS / DIRECTEUR DES VOLS SUPPLEANT :

Cette rubrique donne les éléments à renseigner concernant le directeur des vols et le directeur des vols suppléant. Elle renvoie aux points SAP.OPS.100, 105 et 110 de l'annexe II de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

La rubrique « qualité » désigne le cas échéant la fonction supplémentaire assurée par la personne dans le cadre de l'organisation de la manifestation aérienne (exemple : organisateur, pilote de présentation... sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté précité).

Pour les nouveaux postulants à la fonction de directeur des vols, ou pour les personnes ayant déjà rempli la fonction de directeur des vols mais qui ne remplissent pas les conditions d'expériences minimales ou récentes des points SAP.OPS.105 précité (respectivement SAP.OPS.110 dans le cas d'un SAP simple), il convient de compléter la section « expérience – première manifestation aérienne ou conditions d'expérience minimales ou récentes non remplies » et de ne pas compléter la section « expérience récente ». Indiquer dans la rubrique « titre(s) aéronautique(s) », le ou les licences de pilote d'aéronef.

Pour les personnes ayant déjà rempli la fonction de directeur des vols, directeur des vols suppléant ou de directeur des vols apprenti et satisfaisant les critères d'expériences minimales et récentes des points SAP.OPS.105 précités (respectivement SAP.OPS.110 dans le cas d'un SAP simple), il convient de compléter la section « expérience récente » et de ne pas compléter la section « expérience – premier spectacle aérien public ou conditions d'expérience minimales ou récentes non remplies ».

A noter que les obligations de formation initiale ou de maintien de compétence n'entreront en vigueur que pour les manifestations aériennes débutant à compter du 1^{er} janvier 2024 (articles 7 et 8 de l'arrêté précité).

7 ET 7 (BIS) - DÉCLARATION DU DIRECTEUR DES VOLS / DIRECTEUR DES VOLS SUPPLEANT :

Lorsque dans les conditions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes l'organisateur occupe également les fonctions de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant, celui-ci est dispensé de compléter le cadre « 7 ».

8 - ENGAGEMENT ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Ce cadre est complété par l'organisateur identifié dans le cadre « 1 ».

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

La lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public est à adresser au plus tard 120 jours avant la date du spectacle aérien public selon les directives suivantes :

Destinataire : (formulaire de demande + éventuellement lettre sur papier libre)

Autorité préfectorale compétente (point SAP.GEN.100 de l'annexe II de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes).

Copies :

- Directeur interrégional de la Direction de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent ;
- Maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) ;
- Directeur zonal de la police aux frontières territorialement compétent.

Nota : pour les dispositions propres à l'outre-mer, voir l'article 10 de l'arrêté précité.

Pour en savoir plus

Ministère chargé des transports, Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman, 75720 Paris cedex 15
standard +(33) 1 58 09 43 21
<http://www.ecologie.gouv.fr>